



Ordonnance du DFF sur l'indemnisation des autorités cantonales pour les charges liées à la perception de la redevance sur le trafic des poids lourds

du ...

Le Département fédéral des finances,

vu l'art. 98, al. 1, de l'ordonnance du 27 mars 2024 concernant la redevance sur le trafic des poids lourds¹,

arrête :

Art. 1 Forme de l'indemnisation

L'indemnisation des autorités cantonales d'exécution pour les charges liées à la perception de la redevance sur le trafic des poids lourds est versée sous la forme d'un forfait annuel.

Art. 2 Base de calcul

¹ Le forfait se calcule d'après le nombre de véhicules à moteur et de remorques d'un poids total autorisé supérieur à 3,5 tonnes immatriculés dans un canton au 30 septembre. Les données du système d'information relatif à l'admission à la circulation sont déterminantes.

² L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières communique le montant de l'indemnité forfaitaire aux autorités cantonales d'exécution jusqu'au 15 octobre.

Art. 3 Montant de l'indemnité

¹ L'indemnité se monte :

- a. pour les 2000 premiers véhicules visés à l'art. 2 : à 24 francs par véhicule ;
- b. pour tous les véhicules suivants visés à l'art. 2 : à 12 francs par véhicule.

² Le Département fédéral des finances vérifie le montant de l'indemnité périodiquement, mais au moins tous les cinq ans, et l'adapte éventuellement à l'évolution de la situation.

RS

¹ RS **641.811**

Art. 4 Imputation de l'indemnité

L'indemnité est imputée aux recettes provenant de la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds.

Art. 5 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DFF du 5 mai 2000 sur l'indemnisation des autorités cantonales pour l'exécution de la redevance sur le trafic des poids lourds² est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Département fédéral des finances :

Karin Keller-Sutter

² RO 2000 2535